



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-093

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2018-02-15-023 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème. (3 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2018-02-22-011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche, gauche de l'immeuble sis 28 rue Lesage à Paris 20ème. (3 pages)

Page 7

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2018-03-06-006 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PROTELCO 2018 (1 page)

Page 11

Agence régionale de santé

75-2018-02-15-023

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18010347

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Escalier B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 février 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Escalier B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10<sup>ème</sup>, occupé par Madame Mireille KOPERA, propriété de la SCI 199 rue du Faubourg Saint Martin gérée par Monsieur Olivier BOCRIE domicilié au 26 rue Pastourelle 75003 PARIS ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 février 2018 susvisé que le logement qui est sale et encombré génère des nuisances olfactives qui s'étendent jusque dans les parties communes de l'immeuble, que le sol est recouvert d'une accumulation d'objets divers représentant un potentiel calorifique réel, que l'encombrement ne permet pas un entretien normal des lieux, et que l'état de saleté du logement est susceptible de favoriser la prolifération d'insectes et la propagation de germes pathogènes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T É

**Article 1.** - Il est fait injonction à **Madame Mireille KOPERA** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10<sup>ème</sup> :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille KOPERA en qualité d'occupante du logement.

Fait à Paris, le **15** FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

**Denis LEONE**  
Délégué départemental adjoint de Paris  
ARS Ile-de-France



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-02-22-011

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique  
constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte  
gauche, gauche de l'immeuble sis 28 rue Lesage à Paris  
20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 18020171

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche de l'immeuble sis 28 rue Lesage à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 février 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche de l'immeuble sis 28 rue Lesage à Paris 20<sup>ème</sup> occupé par Monsieur Loï N'GUYEN, propriété de la Société Civile Immobilière DEMIMO, 412 778 318 R.C.S. BOBIGNY, représentée par Madame Lisbeth DELISLE, 2 rue Baudin Le Pré Saint Gervais (93310), géré par l'agence SGA VARENNE GERANCE 30 rue Faidherbe à Paris 11<sup>ème</sup> et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la SARL COGEIM, 146 rue de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 février 2018 susvisé que l'installation électrique présente est dangereuse, obsolète et présente des risques d'incendie et d'électrisation, que le tableau de répartition comporte des coupe-circuits à fusible en porcelaine, munis de plombs fusibles, que les interrupteurs à bascule de type tumbler sont périmés, qu'il n'y a pas de dispositifs réglementaires de protection et que l'on observe la présence de conducteurs accessibles ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 février 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à la Société Civile Immobilière DEMIMO, représenté par Madame Lisbeth DELISLE, 2 rue Baudin Le Pré Saint Gervais (93310), de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche (lot de copropriété n°13) de l'immeuble sis **28 rue Lesage à Paris 20<sup>ème</sup>** :

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants :**  
Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.
2. **Exécuter d'une façon générale, tous les travaux annexes et accessoires qui, en compléments direct de ceux ci-dessus prescrits, pourraient s'avérer nécessaires et sans lesquels ces derniers seraient inefficaces et sans objet.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Civile Immobilière DEMIMO, représentée par Madame Lisbeth DELISLE, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le

22 FEV. 2018

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris par  
interim

Denis LEONE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-06-006

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur  
de l'emploi des travailleurs handicapés PROTELCO 2018



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**  
portant agrément de l'accord d'entreprise  
«PROTELCO »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 9 février 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise conclu le 18 janvier 2018, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PROTELCO  
8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

et déposé le 22 janvier 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06 mars 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

  
Dominique VANDROZ